

**ARRETE 16-2018**

engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Commune de LANGOLEN,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-31, L153-36, L153-41 et L153-45,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2014

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire une modification simplifiée du PLU pour les raisons suivantes :

- Rectification d'une erreur matérielle de zonage sur le règlement graphique
- Rectification d'une erreur matérielle au rapport de présentation

**Considérant** que ces évolutions relèvent d'une procédure de modification simplifiée puisqu'elles consistent en la rectification d'erreurs matérielles

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Langolen.

**Article 2 :**

Le projet de modification simplifiée n°1 est engagé en vue de la rectification de plusieurs erreurs matérielles.

**Article 3 :**

Conformément aux articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 à L153-48, le déroulement de la procédure sera le suivant :

- Le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis, avant mise à disposition du public ;
- Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA, sera mis à disposition du public selon les modalités qui auront été précisées par délibération du Conseil Municipal ;
- À l'issue de la mise à disposition du public, après la présentation du bilan de celle-ci par le Maire, et après éventuelle modification pour prise en compte des avis des PPA et des observations du public, le Conseil Municipal délibèrera pour approuver la modification simplifiée n°1 du PLU.

**Article 4 :**

Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langolen, le 19 septembre 2018

Monsieur le Maire,  
Jean-René CORNIC

